

**POUR SERVIR AU LIVRE NOIR DE LA SOCIÉTÉ  
MARCHANDE,  
L'ENVERS DU LIBERALISME :**

**COMMENT METTRE LES  
PAUVRES AU TRAVAIL ?**

**JOHN LOCKE**

Ce livret est gratuit ! Fais le tourner sans  
pitié !

Ce livret est gratuit ! Fais le tourner sans pitié ! Tu peux l'imprimer et le multiplier toi-même en téléchargeant ce fichier :

<http://www.esprit68.org/infokiosque/nonimpose/lespauvresautravail.pdf>

Les conseils pour imprimer et relier les livres et les livrets sont donnés ici : [http://www.fichier-](http://www.fichier-pdf.fr/2015/06/01/imprimeretrelier5/imprimeretrelier5.pdf)

[pdf.fr/2015/06/01/imprimeretrelier5/imprimeretrelier5.pdf](http://www.fichier-pdf.fr/2015/06/01/imprimeretrelier5/imprimeretrelier5.pdf)

Les autres livres et livrets de l'infokiosque sont présentés dans le catalogue téléchargeable à cette adresse :

<http://www.fichier-pdf.fr/2015/06/02/catalogue30/catalogue30.pdf>

La prochaine version du catalogue mis à jour sera disponible à cette adresse à compter du 4 juillet 2015 :

<http://www.fichier-pdf.fr/2015/07/04/catalogue31/catalogue31.pdf>

Les livres et les livrets de l'infokiosque peuvent également être lus sur le site Esprit68 à cette adresse : <http://www.esprit68.org/biblio.html>

Tu y trouveras d'autres liens vers les diffuseurs du savoir non marchand !



# Sommaire

Sur le John Locke et ce texte .....	5
COMMENT METTRE LES PAUVRES AU TRAVAIL ?.....	9
1) PUNIR LES VAGABONDS.....	11
2) FOURNIR DU TRAVAIL .....	14
3) LA CRÉATION D'ÉCOLES D'INDUSTRIE POUR LES ENFANTS	17
4) LA SURVEILLANCE DES MANUFACTURES SCOLAIRES.....	20
5) POUVOIRS DES GARDIENS.....	21
6) LES COMMUNAUTÉS DE PAUVRES DANS LES VILLES ET LES BOURGADES .....	22
7) DIVERS.....	25

# Sur John Locke et ce texte

Philosophe anglais de la connaissance – sa doctrine qualifiée d'empirisme prétend que toutes les idées viennent directement ou indirectement de l'expérience – **John Locke** (1632-1704) est également considéré comme l'un des pères fondateurs du libéralisme, un précurseur de la philosophie des « Lumières » et un philosophe de la liberté.

En 1697, alors qu'il est commissaire du commerce et des colonies, il présente un rapport qui doit répondre à la question : « *Comment mettre les pauvres au travail, selon quelles méthodes et avec quels moyens?* ». Ce rapport lève le voile sur le revers hideux de la société marchande qui s'apprête alors à conquérir le monde, après avoir ravagé les campagnes anglaises. Quand Locke rédige son rapport, le commerce d'esclaves prend son essor entre l'Europe, l'Afrique et les Amériques. En Angleterre, le mouvement des enclosures est quant à lui terminé. Par la suppression des biens communaux et la clôture des parcelles, les riches propriétaires fonciers ont chassé des milliers de paysans de leur terre. Une armée de pauvres, prête à investir les nouvelles usines du capitalisme, s'est ainsi peu à peu constituée.

Que faire des pauvres ? Les faire travailler bien-sûr ! répond John Locke. Dans nos usines, sur nos bateaux ! Les hommes, les femmes et les enfants ! Il faut séparer les familles ! Et s'ils résistent, il faut les fouetter, les enfermer et leur couper les oreilles !

Une telle sévérité, de la part du bon « philosophe de la liberté », en étonnera plus d'un. Moins, peut-être, lorsqu'ils se rappelleront que John Locke était lui-même actionnaire de la **Royal African Company**, grande organisatrice la traite négrière.

Le rapport édifiant de Locke sur les pauvres, a récemment été traduit et publié en français, accompagné d'une préface naïvement abjecte d'un certain Serge Milano – économiste « spécialiste » de la pauvreté – louant la portée de l'étude du philosophe et justifiant son ignominie – qui est celle de la société marchande – par quelques acrobaties rhétoriques. Cette

préface explique même que Locke doit être considéré comme « un ami des pauvres ». De fait, sous cette acception, Locke doit aussi être considéré comme un « ami des esclaves », puisque tout en dénonçant abstraitement l'esclavage, il s'enrichissait avec la sueur des esclaves.

Mais ce gentil philosophe, qui parle si bien des pauvres et de ce qu'il faut en faire (car il n'envisage pas un instant que ceux-ci puissent vouloir quelque chose par et pour eux-mêmes), oublie évidemment de s'interroger sur l'origine de la pauvreté. Car s'il posait la question « qui sont-ils tous ces pauvres » ? Il lui faudrait répondre : « Ce sont les gens que nous avons chassé de leurs terres, ce sont ceux à qui nous avons arraché leurs moyens de subsistances pour accroître notre propre puissance et notre propre richesse. Ce sont nos victimes, ce sont ceux que nous avons volés. Mais nous en voulons plus encore, nous voulons maintenant les contraindre à travailler pour les intérêts de notre société sous la menace du fouet, de la mutilation, de l'emprisonnement ou de la mort, nous voulons les punir, quel que soit leur âge et leur sexe, les humilier de toutes les façons possibles et rejeter enfin sur eux toutes les fautes dont nous nous savons coupables, mais que nous voulons cacher. »

Le libéralisme, l'autre nom de la dictature marchande, qui ose se parer du mot liberté et se présenter comme le prolongement d'un état « naturel » est bien cette monstruosité, qui doit être imposée par les canons et les sabres de l'état, puis maintenue par les prisons, les bagnes et les « maisons de travail ».

Cette réalité, dissimulée par Locke est notamment révélée dans le « [Manifeste contre le travail](#) » du **groupe Krisis**, proposé sur cet inkokiosque, et qui explique très justement :

*Les bureaucrates de l'absolutisme et les administrateurs du capitalisme financier se sont mis à organiser les êtres humains directement et par la force pour en faire le matériel d'une machine sociale ayant pour but la transformation du travail en argent. Les modes de vie et d'existence traditionnels de la population furent détruits, non parce que la population aurait « évolué » de son plein gré et de façon autonome, mais parce qu'elle devait servir de matériel humain pour la machine de la valorisation*

*récemment mise en route. Les êtres humains furent chassés de leurs champs manu militari pour que paissent les moutons des manufactures de laine. On abolit des droits anciens comme ceux de chasser librement, de pêcher et de couper du bois dans les forêts. Et quand ensuite les masses appauvries battaient la campagne en mendiant et en volant, elles étaient enfermées dans des workhouses (maisons de travail) et des manufactures. Là on les brutalisait avec les instruments de torture du travail, tout en leur inculquant à force de coups une conscience soumise de bête de somme.*

Quelques repères historiques enfin, permettent de mieux comprendre le rapport de Locke : En 1597, la « loi pour soulager les pauvres » (*Act for the Relief of the Poor*), promulguée sous le règne d'Elisabeth 1<sup>ère</sup> et complétée en 1601, met les indigents – chômeurs, mendiants, voleurs ou vagabonds – à la charge des paroisses. La loi distingue trois catégories d'indigents : ceux qui peuvent travailler, les impotents (trop jeunes, trop âgés ou malades) et les paresseux. Elle prévoit que les vagabonds soient punis et enfermés dans des « workhouses » (maisons de travail), très semblables à des bagnes, où les journées peuvent comporter jusqu'à 18 heures de travail. En 1834, une nouvelle loi sur les pauvres met fin à l'assistance à domicile aux indigents, considérée comme trop onéreuse, et institue leur enfermement en workhouses<sup>1</sup>. Le système des Workhouses est aboli en 1930. De nombreuses workhouses sont alors transformées en « Institution de l'Assistance publique ». En 1948 le *National Assistance Act* met un terme définitif à ce système de travail forcé.

Esprit68, janvier 2014

---

<sup>1</sup> Dans les faits, beaucoup de pauvres y échappent : En 1846, sur les 1,5 million d'indigents, 199 000 sont dans des workhouses. Celles-ci enferment en moyenne entre 2,5 et 4,5 % de la population, mais il est estimé que 6,5 % de la population est passé à un moment ou un autre dans une workhouse. À la fin du 19<sup>ième</sup> siècle, seulement 20 % des personnes admises sont des chômeurs ou des indigents ; mais 30 % de la population âgée de plus de 70 ans est en workhouse.





# COMMENT METTRE LES PAUVRES AU TRAVAIL ?

S'il plaît à vos excellences, sa majesté ayant eu le bon plaisir de nous demander de réfléchir particulièrement aux méthodes opportunes pour employer et mettre au travail les pauvres de ce royaume, pour les rendre utiles à la population et ainsi soulager les autres de ce fardeau, et aux moyens par lesquels ce projet pourrait être rendu le plus efficace, nous sollicitons humblement l'attention de vos excellences pour leur présenter un programme qui nous semble le plus apte à atteindre ces objectifs.

On ne saurait mettre en doute la multiplication des pauvres et la hausse de l'impôt nécessaire pour les secourir, tant elles inspirent partout des commentaires et des récriminations. Et ce mal ne date pas simplement de la dernière guerre. C'est un poids croissant pour le royaume depuis de nombreuses années, et les deux derniers souverains l'ont senti s'alourdir autant que notre présent monarque.

À notre humble avis, si l'on observe attentivement les causes de ce mal, il s'avérera ne résulter ni de la pénurie de vivres, ni du manque d'emplois pour les pauvres, puisque par la grâce de Dieu nous jouissons d'une abondance égale à celle de jadis, et qu'une longue période de paix rend le commerce aussi prospère que jamais. L'augmentation du nombre de pauvres doit donc venir d'une autre cause, qui ne saurait être que le relâchement de la discipline et la corruption des mœurs, la vertu et l'industrie allant de pair tout comme le vice et l'oisiveté.

Pour mettre les pauvres au travail, la première étape serait, à notre humble avis, de limiter leur débauche par la stricte application des lois s'y opposant, et plus précisément par l'élimination des tavernes et estaminets superflus, surtout dans les paroisses de campagne éloignées des grandes routes.

Si l'on pouvait mettre au travail tous les individus valides d'Angleterre, on supprimerait aussitôt l'essentiel du fardeau qui pèse sur les industriels

pour nourrir les pauvres. Car, selon un calcul fort raisonnable, plus de la moitié de ceux qui reçoivent le secours des paroisses sont capables de gagner leur vie. Et tous ceux à qui cette aide est versée se divisent selon nous en trois catégories : ceux qui ne peuvent en rien subvenir à leurs besoins ; ceux qui, sans pouvoir se nourrir entièrement, peuvent néanmoins contribuer en partie à leurs besoins ; ceux qui sont capables de se nourrir par leur travail.

Cette dernière catégorie se subdivise elle-même en deux : ceux qui ont une nombreuse famille qu'ils ne peuvent (ou qu'ils disent ne pouvoir) nourrir par leur travail, et ceux qui prétendent ne pouvoir trouver de travail et ne vivent donc que de mendicité ou pire.

Pour supprimer cette dernière catégorie de parasites mendiants, que rien n'oblige à se nourrir du travail des autres, il existe déjà de bonnes et saines lois, qui suffiront à cet effet si elles sont dûment appliquées.

Nous proposons donc humblement que l'application en soit ranimée par une proclamation, en attendant que d'autres remèdes soient proposés; et que chaque année, lors du choix des marguilliers et inspecteurs des pauvres, on lise, paragraphe par paragraphe, les règles figurant au chapitre 4 de la Loi sur les pauvres de 1597, et au chapitre 2 de la Loi de 1601<sup>2</sup>, et que ces textes soient rappelés aux futurs inspecteurs des pauvres, car il y a lieu de penser que la majeure partie de ces inspecteurs en ignorent tout, et ne songent jamais que leur tâche consiste principalement, ou en grande partie, à mettre les gens au travail.

---

<sup>2</sup> La première de ces lois votées par le Parlement sous le règne d'Elisabeth I<sup>ère</sup> prévoyait la construction de maisons de correction où seraient punis les vagabonds. La seconde instaurait la nomination d'inspecteurs des pauvres dans chaque paroisse, qui pouvaient, au même titre que les juges de paix, collecter la taxe des pauvres, obliger les individus valides à travailler, secourir les pauvres impotents, placer en apprentissage les enfants pauvres, etc. (NdT).

## 1) PUNIR LES VAGABONDS<sup>3</sup>

Mais pour mieux contrôler ces vagabonds oisifs, nous proposons humblement qu'une nouvelle loi soit passée, décrétant que tous les hommes sains de corps et d'esprit, âgés de plus de quatorze ans et de moins de cinquante ans, qui mendient dans les régions maritimes hors de leur propre paroisse et sans laissez-passer, seront arrêtés par n'importe quel officier de la paroisse où ils mendient (lesquels officiers y seront autorisés, en vertu de leur office, et tenus d'y procéder sous peine d'amende), ou par les habitants mêmes de la maison où ils mendient, pour être conduits devant le juge de paix ou gardien des pauvres (choisi comme évoqué ci-après) qui aura en l'occurrence le pouvoir d'un juge de paix. Les individus ainsi produits devant ce juge de paix ou gardien des pauvres seront envoyés non à la maison de correction (puisque dans la plupart des comtés on se plaint à présent que ces maisons soient des lieux de confort et de promotion pour leurs administrateurs plutôt que des lieux de correction et de rédemption pour ceux qu'on y envoie), ni dans leur lieu de résidence (puisque ces vagabonds oisifs nomment généralement un endroit lointain, ce qui coûte fort cher au comté, et ils échappent en général aux officiers négligents avant d'être reconduits jusque-là et ils sont libres de partir pour de nouvelles errances), mais si l'on se trouve dans une région maritime, comme stipulé plus haut, ils seront envoyés au port le plus proche, où on les maintiendra aux travaux forcés, jusqu'à ce qu'un des navires de sa majesté, mouillant dans ce port ou s'en approchant, offre l'occasion de les mener à bord, où ils serviront trois ans, sous une stricte discipline, pour un salaire de soldat (les frais occasionnés par leur nourriture à bord étant déduits de ce salaire). Ils seront punis comme déserteurs s'ils vont sur le rivage sans permission ou si, quand on les envoie sur le rivage, ils vont plus loin ou restent plus longtemps qu'il ne leur est permis.

---

<sup>3</sup> Les intertitres ont été ajoutés pour l'édition française, le texte original n'en comportant pas.

Tous les hommes qui mendient dans les régions maritimes sans laissez-passer, s'ils sont estropiés ou âgés de plus de cinquante ans, et tous ceux qui mendient sans laissez-passer, quel que soit leur âge, dans les régions situées loin de la mer, seront envoyés dans la maison de correction la plus proche, pour y être maintenus aux travaux forcés pendant trois ans.

Pour que les maisons de correction ne soient pas détournées de leur véritable usage, comme cela s'est souvent produit ces derniers temps, le directeur de chacune de ces maisons aura l'obligation de verser à chacun des individus placés sous sa responsabilité quatre pence par jour pour subvenir à leurs besoins dans Londres et ses environs. Dans les régions plus éloignées, où les salaires et les prix sont bien moins élevés, le taux sera fixé par le grand jury et le juge des assises, et le directeur ne leur versera aucune somme en dehors de ce que leur travail pourra produire ; il aura la liberté de les employer à son gré, en tenant compte de leur âge et de leur force.

À chaque assemblée trimestrielle, les juges de paix mèneront une enquête approfondie sur l'état et la gestion des maisons de correction situées dans leur juridiction, et se renseigneront scrupuleusement sur l'attitude de ceux qui y résident; s'ils découvrent que certains sont obstinés et ne sont nullement amendés par la discipline du lieu, ils leur prescriront un séjour plus long et une discipline plus sévère, afin que nul ne soit libéré tant qu'il n'aura pas donné des preuves manifestes d'amendement, but pour lequel il a été envoyé dans cette maison.

Quiconque fabriquera un faux laissez-passer aura les oreilles coupées la première fois où il sera reconnu comme faussaire ; la seconde fois, il sera déporté vers les plantations, comme un criminel.

Toute femme âgée de plus de quatorze ans surprise à mendier hors de sa propre paroisse sans laissez-passer (si elle habite une paroisse située à moins de cinq milles de celle où elle mendie) sera ramenée dans sa paroisse par le gendarme, le collecteur de dîme, l'inspecteur des pauvres, le marguillier ou autre officier juré de la paroisse où elle a été surprise à mendier, qui est tenu par ses fonctions de procéder à cette arrestation.

Ladite femme sera confiée à l'inspecteur des pauvres de la paroisse à laquelle elle appartient, qui remettra à l'officier douze pence de dédommagement. Si la femme touche l'aide versée aux pauvres, ces douze pence seront déduits de son allocation paroissiale ; si elle n'est pas secourue par la paroisse, la somme sera prélevée sur les biens de ses parents ou de son employeur.

Si une femme âgée de plus de quatorze ans, habitant à moins de cinq milles, commet cette même faute une deuxième fois, si cette femme ou une autre est surprise pour la première fois à mendier sans laissez-passer légal à plus de cinq milles de son lieu de résidence, le juge de paix ou gardien des pauvres aura le droit, à la moindre plainte, de l'envoyer à la maison de correction, où elle sera mise aux travaux forcés pendant trois mois au moins, jusqu'à la session trimestrielle qui viendra après l'écoulement de ces trois mois ; après due correction, elle recevra alors un laissez-passer l'autorisant à regagner son lieu de résidence.

Si un garçon ou une fille de moins de quatorze ans est surpris à mendier hors de sa paroisse de résidence (s'ils se trouvent à moins de cinq milles de ladite paroisse), ils seront envoyés à l'école d'industrie la plus proche, pour être vigoureusement fouettés et obligés de travailler jusqu'au soir, puis seront libérés à temps pour pouvoir rentrer chez eux le soir même. S'ils habitent à plus de cinq milles du lieu où ils ont été surpris à mendier, ils seront envoyés à la maison de correction la plus proche, où ils travailleront pendant six semaines au moins, jusqu'à l'assemblée qui viendra après l'écoulement de ces six semaines.

Ces vagabonds oisifs ayant ainsi été éliminés, il ne restera guère, selon nous, beaucoup d'hommes qui puissent prétendre ne pas trouver de travail dans la plupart des paroisses de campagne. Pourtant, pour dissiper ce mensonge partout où il se produit, nous proposons humblement la mesure que voici.

## 2) FOURNIR DU TRAVAIL

Dans la paroisse où ce mensonge est proféré, le dimanche qui suivra la plainte, le gardien des pauvres informera la paroisse que tel individu prétend ne pas trouver de travail, et il demandera alors si quelqu'un souhaite l'employer pour une somme inférieure au salaire en vigueur, somme que ledit gardien pourra fixer. En effet, si cet individu n'a pu trouver à s'employer auprès de ses voisins à cause d'un manque de capacité ou d'honnêteté, il est raisonnable qu'il en pâtisse : il ne peut être payé douze pence par jour et devra, en échange de son travail, se contenter de neuf ou dix pence au lieu de vivre dans l'oisiveté. Mais si personne dans la paroisse n'accepte spontanément d'employer cet individu moyennant le salaire fixé par le gardien des pauvres, ledit gardien pourra alors, avec le reste de la paroisse, établir une liste de jours, en fonction du montant de la taxe des pauvres payée par chacun des habitants de la paroisse : selon cette liste, chacun desdits habitants sera tenu, à tour de rôle, de donner du travail aux pauvres sans emploi, moyennant le salaire fixé par le gardien des pauvres. Si quelqu'un refuse de donner du travail aux pauvres lorsque son tour vient, il devra leur payer le salaire fixé, qu'il les emploie ou non.

Si un pauvre, sans emploi par ailleurs, refuse de travailler selon cet ordre (si cela se passe en région maritime), il sera envoyé au port le plus proche et devra monter à bord de l'un des navires de sa majesté, pour y servir trois ans comme proposé précédemment. Le salaire qu'il touchera, une fois déduits sa nourriture et ses habits, sera versé aux inspecteurs des pauvres de la paroisse à laquelle il appartient, pour subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants, s'il en a, ou pour secourir les autres pauvres de cette paroisse. Dans une région située loin de la mer, tout pauvre refusant de travailler sera envoyé en maison de correction.

Ces méthodes que nous proposons humblement pourront être mises en place pour employer les pauvres qui peuvent mais ne veulent pas travailler ; à notre humble avis, cette catégorie peut rapidement, par

l'application ponctuelle d'une telle loi, être réduite à un très petit nombre d'individus, ou disparaître entièrement.

La grande majorité des pauvres secourus par les taxes paroissiales ne sont pas absolument incapables de travailler ou totalement hostiles à l'idée de gagner ainsi leur vie. Pourtant, même ceux-là, soit faute de travail adéquat pour eux, soit faute de compétences pour exercer une activité qui serait à l'avantage de tous, ne font rien de profitable, mais vivent oisifs grâce aux allocations de la paroisse, ou par la mendicité, sinon pire. Dans la mesure où ils sont aptes à travailler, leur travail devrait donc représenter une économie pour la population, et si leurs gains ne leur permettent pas entièrement de subvenir à leurs besoins, la différence devrait être complétée par le travail des autres, c'est-à-dire grâce à l'allocation versée par la paroisse.

Ces individus se rangent en deux catégories :

1° Les adultes qui, ayant perdu de leur vigueur, peuvent encore gagner leur vie, mais qui, sous prétexte de ne pouvoir trouver de travail, ne font généralement rien. Dans le même cas sont la plupart des épouses de journaliers, lorsqu'elles en viennent à avoir deux ou trois enfants, ou davantage. Comme elles élèvent leurs enfants, elles ne sont pas libres d'aller chercher du travail hors de chez elles, et comme elles n'ont pas de travail à la maison, elles ne gagnent rien durant leurs intervalles de loisirs. L'aide paroissiale leur est volontiers versée, leur capacité de travail est entièrement inexploitée, ce qui est une perte pour la population.

Chacun doit avoir à manger, à boire, de quoi s'habiller et de quoi se chauffer. Et il faut prendre sur les réserves du royaume pour subvenir au besoin des gens, qu'ils travaillent ou non. Supposons qu'il existe en Angleterre cent mille pauvres, dépendants de la paroisse, qui sont donc entretenus par le travail des autres (car c'est le cas de quiconque vit d'aumônes sans travailler) ; si l'on veillait à ce que chacun d'eux, par quelque travail dans les lainages ou une autre manufacture, gagne ne serait-ce qu'un penny par jour (et ils pourraient même gagner plus), cela

permettrait à l'Angleterre d'économiser 130 000 livres par an. En huit ans, l'Angleterre serait plus riche d'un million de livres.

Tout bien considéré, cela nous montre comment offrir aux pauvres une aide véritable. Il faut leur trouver du travail, et veiller à ce qu'ils ne vivent pas comme des parasites grâce au travail des autres. C'est dans ce but qu'ont été conçues les lois instaurant le secours aux pauvres, mais par ignorance de leurs intentions ou par négligence dans leur exécution, elles ne servent qu'à entretenir les gens dans l'oisiveté, sans se soucier le moins du monde de la vie, des capacités ou de l'industrie de ceux qui demandent des secours.

Pour faire disparaître les mendiants oisifs, les villes d'Angleterre ont des bedeaux payés pour empêcher qu'on enfreigne la loi sur ce point; néanmoins, les rues grouillent partout de mendiants, qui renforcent l'oisiveté, la pauvreté et la vilénie, et font honte à la religion chrétienne. Si l'on demandait à n'importe quelle ville d'Angleterre combien de ces délinquants visibles ont été arrêtés et châtiés par ces officiers au cours de l'année écoulée, il y a de bonnes raisons de penser que le nombre serait très faible, parce que le nombre de mendiants grouillant dans les rues est manifestement très grand.

Le remède à ce désordre est pourtant si bien prévu par les lois aujourd'hui en vigueur que nous ne pouvons attribuer le maintien et l'aggravation de cet état de faits qu'à la négligence générale dans l'application de ces lois.

2° Outre les adultes mentionnés ci-dessus, les enfants des ouvriers sont en général un fardeau pour la paroisse et sont d'ordinaire entretenus dans l'oisiveté, de sorte que leur travail est également perdu pour le public jusqu'à ce qu'ils soient âgés de douze ou quatorze ans.



### **3) LA CRÉATION D'ÉCOLES D'INDUSTRIE POUR LES ENFANTS**

Le remède le plus efficace que nous puissions concevoir, et que nous proposons donc humblement, est qu'en vertu de la nouvelle loi à mettre en place, des écoles d'industrie soient établies dans chaque paroisse, où seront obligés d'aller les enfants de tous ceux qui demandent des secours, âgés de trois à quatorze ans, tant qu'ils habitent avec leurs parents et que les inspecteurs des pauvres ne leur attribuent pas d'autre emploi pour gagner leur vie.

Par ce moyen la mère sera soulagée d'une grande partie des difficultés qu'elle rencontre pour élever et nourrir ses enfants à la maison, et elle sera donc plus libre de travailler; les enfants seront beaucoup mieux tenus et beaucoup mieux soignés; habitués à travailler dès leur plus jeune âge, ce qui n'est pas négligeable pour les rendre sobres et industriels pour le restant de leurs jours; et la paroisse sera soulagée de ce fardeau, ou du moins du mésusage qui en est fait dans sa gestion actuelle. En effet, comme avoir un grand nombre d'enfants autorise un pauvre à percevoir l'aide de paroisse, cette aide est versée au père une fois par semaine ou une fois par mois, sous la forme d'une somme d'argent qu'il dépense souvent pour lui-même à la taverne, tandis que ses enfants, au nom desquels il touche la somme, continuent à souffrir, ou périssent par manque du nécessaire, à moins d'être secourus par la charité de leurs voisins.

À notre humble avis, un homme et sa femme, s'ils sont en bonne santé, peuvent gagner par leur travail ordinaire de quoi se nourrir eux-mêmes ainsi que deux enfants. Il est rare qu'une famille compte plus de deux enfants de moins de trois ans. Si on soulage donc les parents de tous leurs enfants de plus de trois ans, ceux qui en ont moins n'auront pas besoin de secours pour les nourrir tant qu'ils sont en bonne santé.

Nous ne supposons pas que les enfants de trois ans pourront à cet âge gagner leur vie à l'école d'industrie, mais nous sommes sûrs que la

somme nécessaire à leur entretien sera plus efficacement employée si elle leur est versée à l'école sous forme de pain que si elle est remise à leur père sous forme d'argent. À la maison, leurs parents leur donnent rarement plus que du pain et de l'eau, et cela en quantité très limitée. Si l'on veille donc à ce qu'ils aient tous le ventre rempli de pain chaque jour à l'école, ils ne risqueront pas de mourir de faim mais, au contraire, ils seront plus robustes et plus sains que ceux qui sont élevés autrement. Et cette pratique ne causera aucun souci aux inspecteurs, car on peut s'arranger avec un boulanger pour qu'il livre chaque jour à l'école la quantité de pain nécessaire à tous les élèves. À quoi l'on pourra ajouter, sans difficulté, par temps froid, si cela paraît nécessaire, un peu de bouillie chaude, car le même feu qui chauffe la salle peut servir à faire chauffer la marmite.

Par cette méthode, les enfants récolteront non seulement les avantages susdits avec bien moins de dépense pour la paroisse que selon le système actuel, mais ils seront aussi d'autant plus obligés d'aller à l'école et de se mettre au travail que, sans cela, ils n'auront rien à manger. Par ailleurs, l'avantage pour eux comme pour la paroisse augmentera chaque jour car, les gains permis par leur travail à l'école augmentant chaque jour, on peut, en calculant tous les gains d'un enfant entre trois et quatorze ans, raisonnablement conclure que la nourriture et l'éducation de cet enfant pendant tout ce temps ne coûteront rien à la paroisse, alors qu'à présent tous les enfants entretenus par la paroisse depuis la naissance coûtent 50 ou 60 livres à la paroisse avant d'avoir atteint leurs quatorze ans.

Un autre avantage qu'il y a à élever ainsi les enfants dans une école d'industrie est qu'on peut les obliger à aller à l'église tous les dimanches, en même temps que leurs maîtres ou maîtresses, ce qui leur inculque le sens de la religion, alors qu'à présent, élevés dans l'oisiveté et sans règle, ils sont aussi étrangers à la religion et à la morale qu'ils le sont à l'industrie.

Afin que cette mesure soit appliquée de la manière la plus profitable pour le royaume, nous proposons donc humblement que ces écoles soient en général consacrées à la filature ou au tricot, ou à quelque autre aspect

de la fabrique de lainages, sauf dans les régions qui fournissent d'autres matériaux plus aptes à l'emploi de ces enfants pauvres. Dans ces zones, le choix des matériaux destinés à leur emploi sera laissé au jugement des gardiens des pauvres de ce district. Et les maîtres de ces écoles pourront être payés grâce à la taxe des pauvres. Même si la création de ces écoles peut entraîner quelques frais pour la paroisse, le système permettra rapidement de les amortir, et au-delà, à notre humble avis, car les gains des enfants paieront leur entretien, et on peut exiger de chacun d'eux autant de travail qu'il peut raisonnablement en fournir.

Dans les paroisses où le nombre d'enfants pauvres est tel qu'ils ne peuvent tous être employés dans une école, on les répartira entre deux bâtiments, en séparant garçons et filles pour les leçons et le travail, si cela paraît opportun.

Dans chaque district, les maîtres ouvriers auront l'obligation de choisir un apprenti sur deux parmi les garçons des écoles d'industrie, sans exiger d'argent. Ils pourront les prendre à l'âge qui leur convient, en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, afin que cette durée fasse plus que compenser la somme habituellement versée au maître ouvrier lorsqu'il prend un apprenti.

Les habitants du district qui possèdent des terres rapportant 25 livres de rente ou davantage, ou ceux qui en louent pour un loyer de 50 livres par an ou davantage, pourront chacun choisir dans les écoles le garçon qui leur convient pour en faire leur apprenti dans les travaux de labour, aux mêmes conditions.

Chaque année, lors de l'assemblée de Pâques qui réunit tous les gardiens, les garçons qui n'auront pas été ainsi mis en apprentissage avant leurs quatorze ans seront placés chez les propriétaires, cultivateurs et fermiers dudit district qui ont entre leurs mains le plus grand nombre d'arpents, et ceux-ci seront obligés de les prendre comme apprentis jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, ou de les confier à leurs frais à quelque maître ouvrier, à moins que ces propriétaires, cultivateurs ou fermiers ne soient obligés de prendre deux apprentis à la fois.

## **4) LA SURVEILLANCE DES MANUFACTURES SCOLAIRES**

Afin qu'ils ne puissent invoquer le manque de travail, les adultes seront également autorisés à venir s'instruire dans ces écoles d'industrie, où on leur donnera de l'ouvrage.

Dans chaque district, les matières utilisées dans ces écoles et parmi les autres pauvres de la paroisse seront achetées avec un fonds commun, prélevé comme il convient sur la taxe des pauvres de chaque paroisse. L'opération ne devrait être nécessaire qu'une fois, à notre humble avis, car le fonds augmentera de lui-même s'il est correctement géré.

Une personne expérimentée et habile dans la manufacture qui aura été jugée la plus adaptée pour mettre au travail les pauvres de chaque district sera nommée responsable des réserves et achètera donc la laine et autres matières nécessaires. Ce responsable sera choisi par les gardiens des pauvres de chaque district, sera placé sous leur autorité et touchera le salaire qu'ils auront décidé, correspondant à un pourcentage de chaque livre perçue au titre de la taxe des pauvres de chaque paroisse; en plus de ce salaire, il touchera annuellement deux shillings par livre chaque fois que la taxe des pauvres sera réduite de vingt shillings, à partir de son entrée en fonctions.

L'un des inspecteurs des pauvres de chaque paroisse se rendra aussi souvent qu'il le faudra chez ce responsable des réserves pour aller chercher les matières nécessaires à l'emploi des pauvres. Ledit inspecteur distribuera ces matières aux maîtres de chaque école ainsi qu'aux autres pauvres qui demandent le secours de la paroisse afin qu'ils les travaillent chez eux, dans la quantité jugée raisonnable par cet inspecteur ou par le gardien de la paroisse pour une semaine de travail, et en payant à chaque pauvre ce que le responsable des réserves et l'inspecteur auront décidé que vaut son travail. Mais si l'inspecteur et le responsable des réserves ne sont pas d'accord sur le prix à payer, celui-

ci sera déterminé par au moins trois des gardiens de ce district (parmi lesquels figurera toujours le gardien de la paroisse où le litige est né).

Le responsable des matières procédera à la vente des produits travaillés en présence d'au moins un des gardiens de chaque district, et il tiendra des comptes précis de tout ce qu'il achète et vend, ainsi que des quantités de matière brute qu'il fournit aux différents inspecteurs et des produits travaillés qu'il reçoit d'eux en retour.

Dans le cas où l'un de ceux à qui l'on fournit de la laine ou une autre matière à travailler en gâcherait ou détournerait une partie, s'il touche une aide de la paroisse, les inspecteurs des pauvres en rembourseront le coût et déduiront la somme de l'allocation versée à l'individu en question. S'il ne touche aucune aide de la paroisse, les inspecteurs exigeront la somme de celui qui a gâché ou détourné la matière. Si le délinquant refuse de payer, et si l'inspecteur jure sous serment avoir fourni telle matière à cette personne, et l'avoir payée telle somme au responsable des réserves (serment qui peut être prêté devant un gardien des pauvres), ledit gardien autorisera l'inspecteur à saisir les biens du délinquant et à vendre ces biens, non sans restituer le surplus éventuel.

## **5) POUVOIRS DES GARDIENS**

Dans chaque paroisse, un gardien sera choisi par ceux qui paient l'aide aux pauvres moins de trois mois après le vote de la loi que nous proposons ; les gardiens ainsi choisis par les différentes paroisses de chaque district seront chargés de superviser tout ce qui concerne l'emploi et le secours des pauvres dudit district. Chaque année, ces gardiens seront renouvelés par tiers : la première année, un tiers de l'ensemble, la deuxième année, la moitié des deux tiers restants, et ainsi de suite à tour de rôle, si bien qu'après les deux premières années, chacun exercera son mandat pendant trois ans et pas davantage. Pour pourvoir les postes vacants, un nouveau gardien sera choisi en même temps que l'on choisit les inspecteurs des pauvres, ou à un autre moment intervenant moins d'un mois après la vacance dudit poste.

Dans chaque district, les gardiens des pauvres se réuniront chaque année durant la semaine de Pâques, là où sont entreposées les réserves du district, pour en faire l'inventaire ; aussi souvent que cela sera nécessaire, ils examineront la gestion de ces réserves et donneront leurs directives à ce sujet, comme sur tout autre point relatif aux pauvres du district.

Aucun habitant de la paroisse n'aura droit à une aide autrement que par le consentement conjoint du gardien et de la paroisse.

Au sein de leur district, les gardiens auront le pouvoir de juge de paix sur les vagabonds et mendiants pour leur délivrer des laissez-passer, les envoyer vers les villes portuaires et les maisons de correction, comme proposé plus haut.

Toutes ces règles et méthodes étant à notre humble avis fort propres à être mises en pratique pour l'emploi et le secours des pauvres dans les campagnes, nous proposons maintenant qu'elles soient appliquées à cette même fin dans les villes et bourgades.

## **6) LES COMMUNAUTÉS DE PAUVRES DANS LES VILLES ET LES BOURGADES**

Dans les villes et bourgades, la taxe des pauvres ne sera pas levée par des paroisses distinctes, mais de manière uniforme dans toute la communauté.

Dans chaque communauté, douze gardiens des pauvres seront choisis, dont quatre seront remplacés au bout de la première année, quatre autres au bout de l'année suivante, et les quatre derniers au bout de la troisième année, quatre nouveaux étant choisis chaque année pour remplacer les partants : ils seront ainsi toujours douze et aucun ne prolongera son mandat au-delà de trois ans.

Ces gardiens auront le pouvoir de créer et de gérer des écoles d'industrie comme ils le jugeront bon, au sein de chaque communauté. Tous ceux qui perçoivent l'aide de ladite communauté

devront y envoyer leurs enfants âgés de trois à quatorze ans tant qu'ils n'auront pas d'autre emploi fixe, avec l'approbation des inspecteurs des pauvres de la paroisse à laquelle ils appartiennent.

Les gardiens seront seuls autorisés à gérer et dépenser les sommes levées pour les pauvres dans chaque communauté, que ce soit pour fournir les matières permettant de les mettre au travail, ou pour soulager ceux qu'ils jugent incapables de gagner eux-mêmes leur vie. Ils seront seuls juges de qui mérite ou non de recevoir les secours publics, et dans quelles proportions.

Lesdits gardiens auront aussi le pouvoir d'envoyer vers la ville portuaire ou la maison de correction la plus proche tous ceux qui mendient sans laissez-passer, comme proposé plus haut.

Ils pourront aussi nommer un trésorier qui recevra tout l'argent collecté pour aider les pauvres. Ce trésorier ne distribuera l'argent que sur leur ordre et leur soumettra ses comptes une fois par an. Ils nommeront aussi un ou plusieurs responsables des réserves, selon les besoins, et ils leur verseront le salaire qu'ils jugeront bon. Ces responsables des réserves seront placés sous leur autorité, pourvu que le maire, le bailli ou tout autre haut fonctionnaire de la communauté soit toujours invité à assister à l'examen des comptes du trésorier et du responsable des réserves.

Pour chaque école, les maîtres ou d'autres personnes nommées à cet effet iront chercher auprès du responsable des réserves les matières à travailler dans leur établissement, dans la quantité voulue. Ces matières seront travaillées, puis restituées au responsable des réserves, et seront ensuite par lui vendues au meilleur prix, ou confiées à d'autres en vue d'une élaboration ultérieure, selon ce qu'auront décidé les gardiens.

Les inspecteurs des pauvres recevront du responsable des réserves la quantité de matières nécessaire à une semaine de travail et la distribueront à ceux qui bénéficient du secours public ; les pauvres ainsi employés toucheront l'aide de la paroisse uniquement lorsqu'ils rapporteront leur travail dûment accompli.

Ces inspecteurs seront choisis comme ils le sont à présent et auront comme à présent le pouvoir de collecter la taxe des pauvres dans leurs paroisses respectives, mais ils distribueront l'argent ainsi recueilli pour le secours et l'entretien des pauvres selon les ordres et directives des gardiens. À la fin de l'année, les comptes des inspecteurs des pauvres seront soumis aux membres de la paroisse nommés pour les examiner, afin que ceux-ci puissent proposer leurs remarques ou corrections. Ces comptes, avec lesdites remarques et corrections, seront ensuite examinés par le trésorier et deux des gardiens (l'un étant nommé par les gardiens eux-mêmes, l'autre par la paroisse), et approuvés par ces trois personnes.

Les gardiens pourront nommer un ou plusieurs bedeaux des pauvres, qui auront le pouvoir et le devoir d'arrêter tout étranger mendiant dans les rues, ou tout membre de la communauté mendiant sans porter l'insigne requis ou à une heure où les gardiens n'autorisent pas la mendicité. Les individus ainsi arrêtés seront conduits devant l'un des gardiens. Si un bedeau néglige son devoir, et si l'on se plaint de rencontrer dans les rues des étrangers ou des habitants de la paroisse mendiant à une heure non autorisée ou sans l'insigne requis, les gardiens auront le pouvoir et le devoir de punir ledit bedeau, dès le premier manquement, comme ils le jugeront bon. Si une deuxième plainte est déposée à son endroit, le bedeau sera envoyé en maison de correction ; si l'on se trouve en région maritime et que ledit bedeau est un homme robuste de moins de cinquante ans, il sera envoyé à la ville portuaire voisine pour embarquer sur l'un des navires de sa majesté, où il servira pendant trois ans, comme proposé plus haut.

Dans les communautés où il n'existe aucun hôpital pour les recevoir, ceux qui ne peuvent accomplir aucun travail seront logés à trois, quatre ou davantage par pièce, et plus encore dans une maison où un seul foyer suffira à les chauffer, et où un seul surveillant se chargera de tous, ce qui coûtera moins cher que lorsque ces indigents vivent dispersés selon leur guise.



## 7) DIVERS

Puisque le comportement et les besoins des pauvres sont surtout connus de leurs voisins, et pour qu'ils soient libres de déclarer leurs besoins et de recevoir les restes de pain, de viande et autres aumônes des gens bien disposés, ceux dont le nom figure dans le registre des pauvres et qui portent l'insigne requis pourront demander et recevoir une aide dans leurs paroisses respectives à certaines heures de la journée, fixées par les gardiens. S'ils sont surpris à mendier à toute autre heure, ou hors de leur paroisse, mais dans la même communauté, ils seront aussitôt envoyés, s'ils ont moins de quatorze ans, à l'école d'industrie où ils seront fouettés, et s'ils ont plus de quatorze ans, à la maison de correction, où ils passeront six semaines ou plus jusqu'à la prochaine assemblée trimestrielle.

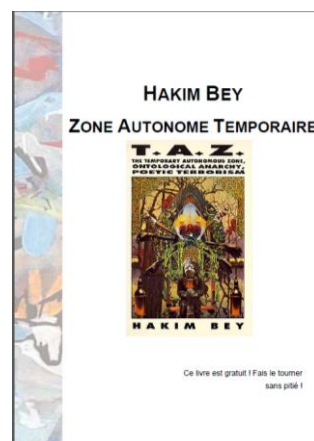
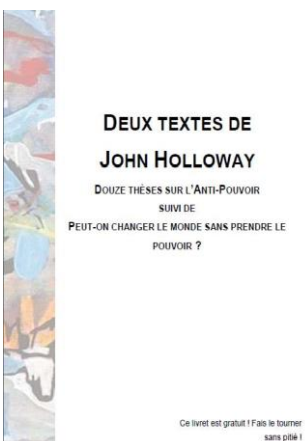
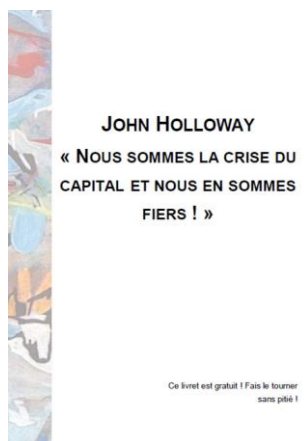
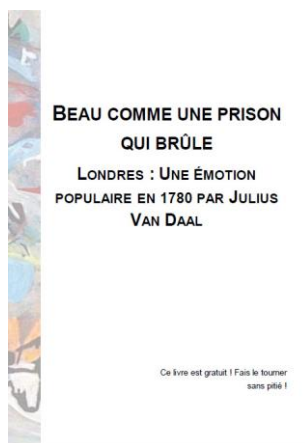
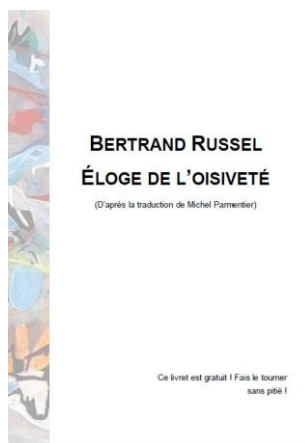
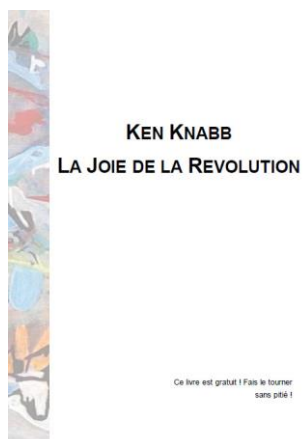
Si un individu meurt faute de secours dans une paroisse où il aurait dû être secouru, une amende sera imposée à ladite paroisse en fonction des circonstances du décès et de la gravité du crime.

Une fois par an, s'il en reçoit la proposition émanant du magistrat ou de quelque autre officier de la ville portuaire où mouille son vaisseau, tout maître des navires du roi sera tenu d'accueillir sans contrepartie financière un garçon sain de corps, âgé de plus de treize ans, qui sera son apprenti pendant neuf ans.





## D'autres livres ou livrets à télécharger :



Les autres livres et livrets de l'infokiosque sont présentés dans le catalogue téléchargeable à cette adresse :

<http://www.fichier-pdf.fr/2015/06/02/catalogue30/catalogue30.pdf>